

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021

Affiché le

27 AVR. 2021

ID : 056-215601626-20210421-DB20210423-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MOREHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 21 avril 2021

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE – TARIFS 2022

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Antoine GOYER, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES.

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE, Claude ORVOINE à Patricia QUERO-RUEN.

Absent :

Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : Claudie LE BIHAN

Présents : 30
Pouvoirs : 02
Absent : 01

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ANIMATION TERRITORIALE**

n°23

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE – TARIFS 2022

Rapporteur : Marianne POULAIN

Conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le conseil municipal du 14 mai 2009 a délibéré pour fixer les modalités de perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune.

La ville de Ploemeur a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7,00 m².

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE n'a pas varié en 2022 (source INSEE).

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2022 à 16,20 €.

Aussi, les tarifs maximaux par m², par face et par an, pour l'année 2022, seront identiques à ceux de 2021 :

➤ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50m ² :	16,20 €
➤ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50m ² :	32,40 €
➤ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50m ² :	48,60 €
➤ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50m ² :	97,20 €
➤ Enseignes inférieures ou égales à 7m ² :	exonération
➤ Enseignes supérieures à 7m ² et inférieures ou égales à 12m ² :	16,20 €
➤ Enseignes supérieures à 12m ² et inférieures ou égales à 50m ² :	32,40 €
➤ Enseignes supérieures à 50m ² :	64,80 €

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Commission 3 « Finances, ressources humaines, agglomération » du 8 avril 2021 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021

Affiché le

27 AVR. 2021

ID : 056-215601626-20210421-DB20210423-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **INDEXE** automatiquement les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 16.20 € pour l'année 2022 ;
- **MAINTIENT** l'exonération mise en place par la délibération du conseil municipal du 14 mai 2009 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m² ;
- **DONNE** tous pouvoirs au maire ou à l'adjoint délégué pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire